

Examen d'entrée au CRFPA session 2012
Epreuve de Droit international privé
Lundi 24 septembre

Vous énoncerez les problèmes juridiques que posent les situations suivantes et exposerez leur solution, sans omettre leur fondement juridique.

1. Grégoire et Malika se sont mariés en Algérie en 2007. Le couple vit en France mais ne s'entend plus très bien. Grégoire voudrait savoir si son mariage est valable et si une procédure de divorce devant les tribunaux français est nécessaire s'il souhaite « formaliser sa séparation ». Il s'interroge sur la loi qui serait applicable au divorce. Un de ses amis lui a conseillé, pour faire « simple », de répudier Malika en Algérie.

Malika projette de s'installer en Belgique et se demande si elle n'aurait pas intérêt à prendre l'initiative du divorce en saisissant les tribunaux belges.

2. Louis a fait la connaissance de Azhar lors d'un voyage au Pakistan. Il l'a convaincu de venir s'installer en France. Elle y a mis au monde une fille. Louis n'a pas reconnu l'enfant et Azhar envisage d'agir en recherche de paternité. Peut-elle saisir les tribunaux français ? Quelle serait la loi applicable ? Peut-elle retourner au Pakistan avec sa fille ? Pour l'instant, elle travaille à Lyon dans une entreprise qui importe des tapis du Pakistan. Son contrat de travail précise que la loi applicable est la loi pakistanaise. Elle s'en étonne.

3. Une société française X est en relation d'affaires avec une société italienne Y depuis une dizaine d'années. Elle lui achète des canapés. Les bons de commandes font référence à des conditions générales de vente qui ne sont pas annexées. Or la dernière livraison a été défectueuse et X doit envisager d'agir en responsabilité contre Y. Peut-elle agir en France et se fonder sur les articles du code civil français ? X vient de se voir signifier par Y un titre exécutoire européen relatif au paiement du prix des marchandises. Quelle en est la portée ? La situation d'ensemble serait-elle différente si la société Y était établie au Maroc ?

4. Artex est un groupe de sociétés, qui rencontre de très sérieuses difficultés financières. La holding est installée en Angleterre et on trouve des filiales en France, en Belgique, en Espagne et en Italie. Le créancier principal du groupe est une banque italienne qui envisage de solliciter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en Italie. Le peut-il ? Si une juridiction italienne ouvrait une procédure, quelles en seraient les conséquences en France et en Angleterre ?